PKE
CPE

Règlement sur la liquidation partielle

CPE Fondation de Prévoyance Energie

Valable à compter du 30 mars 2023

Table des matières

Art. 1	Généralités	3
Art. 2	Conditions pour une caisse de prévoyance comptant plusieurs entreprises affiliées	3
Art. 3	Conditions pour une caisse de prévoyance d'entreprise	3
Art. 4	Conditions pour la fondation au sens strict	4
Art. 5	Sorties volontaires	4
Art. 6	Obligation de déclarer et vérification des conditions	4
Art. 7	Jour déterminant	4
Art. 8	Bilan de la liquidation partielle	4
Art. 9	Imputation d'un découvert	4
Art. 10	Droits lors de sorties collectives	5
Art. 11	Droits lors de sorties individuelles	5
Art. 12	Part sur les fonds libres	5
Art. 13	Financement de la provision pour les bénéficiaires de rentes restants	5
Art. 14	Procédure	5
Art. 15	Texte faisant foi	5
Art. 16	Entrée en vigueur, modification	6

Art. 1 Généralités

(1) Se fondant sur l'art. 31 al. 2 du Règlement sur la prévoyance, ainsi que l'art. 23 LFLP, l'art. 53d LPP, l'art. 27g et 27h OPP 2, le Conseil de fondation de la CPE Fondation de Prévoyance Energie (appelée ci-après «fondation») édicte le présent règlement. Celui-ci régit les conditions et la procédure de liquidation partielle pour la fondation et pour ses caisses de prévoyance.

(2) Les désignations et définitions suivantes sont applicables:

Entreprise	Employeur affilié à la fondation par une Convention d'affiliation;
Assurés / salariés	Salariés assurés à la fondation, ainsi que les personnes dans l'incapacité de travailler jusqu'à la perception de prestations ou jusqu'à leur sortie de la fondation;
Bénéficiaires de rentes	Bénéficiaires de prestations de rente de la fondation;
Groupe	Toutes les entreprises placées sous une direction commune et liées par une majorité de voix, ou d'une autre manière, et formant une entité économique sont considérées comme un groupe.
Caisse de prévoyance	Englobe les droits et les engagements des assurés et des bénéficiaires de rentes des entreprises gérées par elle;
Fondation au sens strict	Englobe la fortune et les engagements ne pouvant s'attribuer à aucune caisse de prévoyance;
Sortie collective	Sortie d'assurés de la Fondation et passage à une nouvelle institution de prévoyance en tant que groupe fermé d'au moins 10 assurés;
Sortie individuelle	Sortie qui ne constitue pas de sortie collective.

Art. 2 Conditions pour une caisse de prévoyance comptant plusieurs entreprises affiliées

Les conditions d'une liquidation partielle d'une caisse de prévoyance comptant plusieurs entreprises affiliées sont remplies lorsque:

a) l'effectif du personnel subit une réduction considérable dans une entreprise en l'espace de six mois consécutifs.

   Une réduction est considérée comme significative si, en fonction du nombre d'assurés actifs avant le début de la réduction du personnel, elle est de l'ampleur suivante:

   - 1 à 10 assurés, au moins 5 départs involontaires et 30 % du capital de prévoyance;
   - 11 à 20 assurés, au moins 7 départs involontaires et 25 % du capital de prévoyance;
   - 21 à 100 assurés, au moins 10 départs involontaires et 15 % du capital de prévoyance;
   - plus de 100 assurés, 10% des personnes assurées, dont au moins 10 départs involontaires, et 10 % du capital de prévoyance.

b) dans une entreprise faisant l'objet d'une restructuration, une réduction significative des effectifs se produit en l'espace d'un exercice comptable.

   Une réduction est considérée comme significative si, en fonction du nombre d'assurés actifs avant le début de la réduction du personnel, elle est de l'ampleur suivante:

   - 1 à 10 assurés, au moins 5 départs involontaires et 20 % du capital de prévoyance;
   - 11 à 20 assurés, au moins 7 départs involontaires et 15 % du capital de prévoyance;
   - 21 à 200 assurés, au moins 10 départs involontaires et 10 % du capital de prévoyance;
   - plus de 200 assurés, 5% des personnes assurées, dont au moins 10 départs involontaires, et 5 % du capital de prévoyance.

c) une convention d'affiliation est résiliée et que, de la sorte, trente personnes au moins (assurés et bénéficiaires de rentes) quittent la caisse de prévoyance.

   Si une convention d'affiliation est résiliée pour la même date par plusieurs entreprises juridiquement autonomes, ces entreprises sont considérées comme une seule entité pour la liquidation partielle, si elles appartiennent au même groupe.

Art. 3 Conditions pour une caisse de prévoyance d'entreprise

(1) Les conditions d'une liquidation partielle d'une caisse de prévoyance d'entreprise sont remplies lorsque:

a) l'effectif du personnel subit une réduction considérable dans l'entreprise en l'espace de six mois consécutifs et, qu'en conséquence, 10 % au moins des assurés quittent la caisse de prévoyance involontairement et que, de la sorte, 10 % des prestations de libre passage de tous les assurés de la caisse de prévoyance sont affectées;

b) l'entreprise fait l'objet d'une restructuration et qu'ainsi au moins 5 % des assurés quittent involontairement la caisse de prévoyance en l'espace d'un exercice comptable et que, de la sorte, 5 % des prestations de libre passage de tous les assurés de la caisse de prévoyance sont affectés.

(2) La résiliation de la Convention d'affiliation entraîne la liquidation de la caisse de prévoyance.

Art. 4 Conditions pour la fondation au sens strict

Les conditions d'une liquidation partielle de la fondation sont remplies lorsque, en rapport avec la résiliation de l'affiliation:

a) 10 % au moins des bénéficiaires de rentes sans employeur, et par conséquent 10% du capital de couverture de tous les bénéficiaires de rentes sans employeur, sont transférés dans une autre institution de prévoyance ou que

b) La fondation au sens strict dispose de fonds libres au moment de la liquidation partielle ou de la liquidation d'une caisse de prévoyance conformément aux articles 2 et 3.

Art. 5 Sorties volontaires

Une sortie est considérée comme volontaire lorsqu'elle ne résulte ni d'une réduction de l'effectif du personnel ni d'une restructuration de l'entreprise. Si des sorties volontaires d'assurés individuels coïncident avec la liquidation partielle, elles ne sont pas prises en compte dans la liquidation partielle.

Art. 6 Obligation de déclarer et vérification des conditions

(1) Les entreprises sont tenues d'informer la fondation sans délai, au plus tard toutefois au terme d'un exercice comptable, de toute circonstance pouvant donner lieu à une liquidation partielle.

(2) Le Conseil de fondation établit si les conditions pour une liquidation partielle sont remplies.

Art. 7 Jour déterminant

(1) Le Conseil de fondation définit le moment déterminant ou le cadre pour établir le cercle des personnes concernées en fonction de l'événement et des départs d'assurés. Les délais spécifiés aux articles 2 et 3 sont déterminants. Si le plan de réduction d'effectifs ou de restructuration prévoit une autre période, celle-ci est déterminante.

(2) Lorsque les départs d'assurés d'une entreprise se produisent successivement durant un exercice comptable ou qu'une convention d'affiliation est résiliée pour la fin d'un exercice comptable de la fondation, le jour déterminant pour la liquidation partielle est le dernier jour de cet exercice comptable.

Lorsque 80% des départs d'assurés d'une entreprise se produisent à une date donnée durant un exercice comptable ou qu'une convention d'affiliation est résiliée pour une date spécifique durant une année comptable, le jour déterminant pour la liquidation partielle est le dernier jour de l'exercice comptable antérieur.

Art. 8 Bilan de la liquidation partielle

(1) Le bilan actuariel et commercial (comptes annuels avec bilan, compte d'exploitation et annexe) de même que d'éventuelles provisions additionnelles (pérennité) dont ressort la situation financière effective à des valeurs de revente (valeurs vénales) servent de base à la détermination des fonds libres et des réserves de fluctuation de valeur. Le calcul des valeurs patrimoniales et des engagements ainsi que la constitution de provisions et de réserves s'effectuent selon des principes techniques appliqués en continu. Les comptes annuels vérifiés par l'organe de révision le jour défini pour la liquidation partielle sont déterminants.

(2) La part de la caisse de prévoyance sur les provisions techniques et les réserves de fluctuation de valeur est établie et figure comme telle le jour déterminant correspondant. Une caisse de prévoyance dispose de fonds libres, lorsque la réserve de fluctuation de valeur lui revenant dépasse la valeur cible définie.

(3) En cas de modifications importantes des actifs ou des passifs entre le jour déterminant pour la liquidation partielle ou totale et celui du transfert des fonds, c'est-à-dire si le degré de couverture change de plus de 5 points, les provisions, les réserves de fluctuation de valeur et les fonds libres à transférer sont adaptés en conséquence.

Art. 9 Imputation d'un découvert

(1) Si un découvert conformément à l'art. 44 OPP 2 apparaît le jour déterminant pour la liquidation partielle, compte tenu du bilan actuariel actuel et d'éventuelles provisions additionnelles (pérennité), celui-ci peut se déduire proportionnellement et individuellement de la prestation de libre passage des assurés, dans la mesure où une telle opération ne réduit pas l'avoir de vieillesse selon la LPP. Si la prestation de libre passage a déjà été transférée sans diminution, l'assuré ou la nouvelle institution de prévoyance doivent rembourser un montant à concurrence de la déduction.

(2) Si un découvert conformément à l'art. 44 OPP 2 apparaît le jour déterminant pour la liquidation partielle, compte tenu du bilan actuariel actuel et d'éventuelles provisions additionnelles (pérennité), celui-ci peut se déduire proportionnellement du capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes.

(3) Le découvert proportionnel correspond à 100 % moins le degré de couverture obtenu compte tenu d'éventuelles provisions additionnelles (pérennité) selon l'art. 44 OPP 2. La participation au découvert des assurés et des bénéficiaires de rentes sortants correspond à ce pourcentage appliqué à leur prestation de libre passage et à leur capital de prévoyance respectivement.

Art. 10 Droits lors de sorties collectives

(1) Une sortie collective ouvre un droit individuel ou un droit collectif proportionnel aux fonds libres, ainsi qu'un droit collectif aux réserves de fluctuation de valeur. Il existe par ailleurs un droit collectif aux provisions techniques, dans la mesure où des risques actuariels sont également cédés. La contribution du collectif sortant à la constitution des provisions techniques et des réserves de fluctuation de valeur est prise en compte pour le calcul du droit.

Dans un premier temps, l'attribution des fonds se fait sans réduction, de sorte que le degré de couverture reste inchangé avant et après la répartition. Dans un deuxième temps, il est tenu compte de la contribution du collectif sortant à la constitution des provisions techniques et des réserves de fluctuation de valeur, ce qui peut entraîner une réduction du droit.

(2) Il est permis de déroger à la répartition proportionnelle des provisions et des réserves de fluctuation de valeur ou d'y renoncer entièrement, dans la mesure où la liquidation partielle a des répercussions particulières sur la structure de la fondation ou de la caisse de prévoyance et qu'elle altère le besoin de provisions dans le sens de la pérennité (art. 8).

(3) Le droit collectif sur les provisions ou les réserves de fluctuation de valeur s'éteint lorsque le groupe qui sort collectivement est à l'origine de la liquidation partielle.

(4) Les droits proportionnels collectifs sont transférés à titre collectif dans la nouvelle institution de prévoyance.

Art. 11 Droits lors de sorties individuelles

Une sortie individuelle ouvre un droit individuel aux fonds libres. Les dispositions de l'art. 21 du Règlement sur la prévoyance s'appliquent au transfert de fonds libres par analogie.

Art. 12 Part sur les fonds libres

Pour une répartition entre les assurés actifs et les bénéficiaires de rente, les fonds libres sont définis en pourcentage des capitaux de prévoyance des assurés et des bénéficiaires de rentes, y compris les provisions techniques.

Art. 13 Financement de la provision pour les bénéficiaires de rentes restants

Lorsque la liquidation partielle s'effectue par suite de résiliation de la Convention d'affiliation conformément à l'art. 2 al. 1 let. c) ou de l'art. 3 al. 2 et qu'il reste des bénéficiaires de rentes à la fondation, la nécessité éventuelle de constituer une provision additionnelle pour ces bénéficiaires est examinée. Si la provision n'est pas financée par l'entreprise, le droit des assurés sortants sur les fonds libres, les réserves de fluctuation de valeur et les provisions techniques se réduisent du montant de cette provision.

Art. 14 Procédure

(1) La fondation informe les assurés et les bénéficiaires de rentes en temps opportun de la liquidation partielle et leur accorde notamment le droit de consulter les plans de répartition.

(2) Tout bénéficiaire peut former un recours contre la décision de la fondation auprès du Conseil de fondation, dans les trente jours suivant la réception de l'information, concernant la résolution de liquidation partielle, la procédure et le plan de répartition. Le recours requiert la forme écrite, justification à l'appui.

(3) Le Conseil de fondation émet dans un délai raisonnable une décision sur opposition qui est envoyée par écrit, assortie d'une justification, au cercle de personnes ayant formé un recours. A cette occasion, le Conseil de fondation mentionne la possibilité offerte aux bénéficiaires de faire examiner la décision sur opposition par l'autorité de surveillance compétente dans les trente jours suivant sa réception.

(4) Dans les trente jours qui suivent la réception de la décision sur opposition du Conseil de Fondation, les assurés et les bénéficiaires de rentes ont le droit de faire vérifier les conditions, la procédure et le plan de répartition par l'autorité de surveillance compétente et de lui demander de rendre une décision.

(5) Une plainte formée contre la décision de l'autorité de surveillance a uniquement un effet suspensif lorsque le président de la Cour compétente du Tribunal administratif fédéral ou le juge d'instruction en disposent ainsi d'office ou sur demande du recourant. A défaut d'objection auprès de l'autorité de surveillance, le plan de répartition est exécuté.

(6) L'organe de révision confirme dans son rapport l'exécution dans les règles de la liquidation partielle.

Art. 15 Texte faisant foi

Le présent Règlement sur la liquidation partielle est rédigé en allemand, en français et en italien. En cas de questions d'interprétation, le texte allemand du Règlement sur la liquidation partielle fait foi.

Art. 16 Entrée en vigueur, modification

(1) Le présent Règlement entre en vigueur sur décision du Conseil de fondation avec l'autorisation de l'autorité de surveillance compétente. Il remplace le Règlement sur la liquidation partielle de la Fondation du 24 septembre 2015.

(2) Le présent Règlement peut être modifié par le Conseil de fondation à tout moment. Les modifications requièrent l'approbation de l'autorité de surveillance.

Zurich, le 30 mars 2023

CPE Fondation de Prévoyance Energie

Le président	Le vice-président
Martin Schwab	Christophe Grandjean

CPE Fondation de Prévoyance Energie
Freigutstrasse 16
Case postale
8027 Zurich

Téléphone 044 287 92 88
Web www.pke.ch
E-mail contact@pke.ch